

Pour faire suite à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 et la circulaire RDFS1713973C du 10 mai 2017, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié un [guide de mise en œuvre du CPF des agents publics de l'Etat](#). Ce guide comprend des modèles de documents dont les collectivités peuvent s'inspirer.

- Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles.
- **Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'employeur**. Il peut également supporter les frais annexes conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. L'employeur peut déterminer une **enveloppe de financement** des actions de formations à la mise en œuvre de projets individuels d'évolution professionnelle, hors plan de formation. L'assemblée délibérante peut en outre fixer des **plafonds de prise en charge des frais** dans le cadre du CPF.
- Les comptes personnels d'activité (qui comprennent le CPF et le compte d'engagement citoyen) doivent être ouverts par les agents sur www.moncompteactivite.gouv.fr : ce portail est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), il permet de suivre l'acquisition et l'utilisation des droits du CPF. **Par contre, la gestion des demandes d'utilisation du CPF relève de l'organisation interne à chaque employeur.**
- Trois processus sont à mettre en œuvre afin de permettre aux agents de connaître leurs droits à partir de juin 2018 :

1. L'initialisation des comptes des agents par la reprise des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016 et transférés en droits au titre du CPF : pour les titulaires, l'alimentation du CPF se fait grâce aux données d'anciennetés de service des fichiers du régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Cette opération sera assurée par la CDC au cours des mois de février et mars 2018.

Pour les contractuels, les employeurs devront transmettre les données nécessaires à la CDC via une plateforme d'échange ou les saisir directement sur le portail gestionnaire externe du système d'information du CPF (SI CPF).

Les employeurs devront informer les agents des droits acquis.

2. L'alimentation annuelle des comptes : cette alimentation s'effectue dans le SI CPF de la CDC de manière automatique à partir des déclarations annuelles des données sociales (DADS).

La première alimentation interviendra à la fin du 1^{er} semestre 2018 pour les droits acquis en 2017. A partir de 2019, l'alimentation aura lieu à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année.

Les DADS seront remplacées en 2020 par les déclarations sociales nominatives (DSN).

- 3. La décrémentation des droits consommés par les agents** : à l'issue d'une formation réalisée au titre du CPF, les heures mobilisées dans ce cadre sont soustraites du total des droits acquis par l'agent. L'employeur peut saisir directement les données sur le portail gestionnaire externe du SI CPF ou échanger en temps réel avec le web service Partenaires SI CPF.

Les dates annoncées par la DGAFP sont prévisionnelles. Des modalités plus précises sur le déploiement numérique feront l'objet d'une prochaine version du guide.

Service conseil juridique du CDG44
janvier 2018